

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Achat de prestation, au LaM, dans le cadre "Culture et EHPAD"**

N° : VA\_DEC2024\_65

Service : Culture et fêtes populaires

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

### décidons

dans le cadre du projet « la Culture et l'EHPAD », de contractualiser avec le LaM pour offrir aux résidents de l'Ehpad du Moulin d'Ascq une série d'ateliers sur la mémoire

- 10 Séances sont prévues entre février et juin 2024.
- 12 Ateliers de septembre à décembre 2024.

En contrepartie, la ville versera au LaM pour le premier volet, 900 € TTC et 1 025 € TCC pour le deuxième volet.

Imputation comptable : 6288 311 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.6.4 Action culturelle

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le vendredi 2 février 2024

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-200783-AU-1-1

Date AR Préfecture : mardi 13 février 2024

Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation  
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

## CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION

La convention sera suivie  
Par Virginia Nobre pour la Mairie  
Et Claudine Tomczak pour le LaM

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2024\_65 en date du 2 février 2024,  
Ci-après dénommé, « la Ville » d'une part,

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences entrepreneur du spectacle : L-R-21-1798

TVA Intra-communautaire FR 57 215 900 093

Et  
Musée d'Art Moderne, d'art contemporain et d'art brut Lille Métropole

Ci-après dénommé « le prestataire » d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

### **EXPOSÉ:**

Dans le cadre du projet « la Culture et l'EHPAD », en 2024 le LaM fera une série d'atelier en deux temps, sur la mémoire pour les résidents de l'EHPAD du Moulin d'Ascq.

#### **1. OBJET**

La prestation se déroulera à L'EHPAD du Moulin d'Ascq, 53 rue du Moulin d'Ascq 59650 Villeneuve d'Ascq. Celle-ci se décomposera en deux temps comme définies ci-dessous :

##### **Premier volet, « Le temps d'une chanson ».**

Un intervenant du LaM viendra une fois par semaine pour faire un atelier d'écriture à l'EHPAD du Moulin d'Ascq,

10 séances sont prévues entre février et juin 2024

**Deuxième volet, « souvenir mis en boîte » ou le diorama pour mettre en scène ses souvenirs familiaux.**

Lors d'ateliers plastiques conçus pour eux, les résidents de l'EPHAD du Moulin d'Ascq pourront fabriquer avec un intervenant du LaM une mise en perspective poétique de leurs souvenirs à la façon des dioramas de l'artiste Anselm Kiefer (exposés au LaM).

**12 ateliers de septembre à décembre 2024.**

**2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le prestataire fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que l'organisateur ne puisse pas être inquiété.

**3. OBLIGATIONS DE LA VILLE**

Pour cette prestation, la Ville s'engage à accueillir les intervenants et faciliter la mise en place des ateliers. La Ville s'engage à faire la communication de cette prestation et prendra en charge la réservation préalable des participants à cet atelier.

L'annulation de la prestation pour cause d'intempérie ordinaire (pluie, froid...) ne pourra être prise comme cas de force majeure et le cachet sera du intégralement.

**4. MONTANT ET PAIEMENT DE LA PRESTATION**

La prestation se fera pour la somme totale de 900 euros TTC pour le volet 1 et de 1025 euros TTC pour le volet 2.

Cette somme comprend la prestation, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement de l'intervenant.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association ou l'entreprise)**.

En juin un premier paiement sera effectué pour le volet 1 d'un montant de 900 euros TTC et en décembre le dernier versement pour le volet 2 de 1025 euros TTC.

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du prestataire,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du prestataire,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

**5. ASSURANCE**

Le prestataire devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

**6. RÉSILIATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si la Ville ne peut assurer la prestation à la date d'exécution du présent contrat, elle devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le prestataire pour la réalisation de cette prestation. Le prestataire devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué.

Si le prestataire se voit contraint de refuser des prestations aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de la Ville et que ce dernier décide l'annulation de ladite prestation, alors la Ville pourra être amenée à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au prestataire de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, la Ville et le prestataire examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

## **7. AVENANT**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

## **8. LITIGES**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **9. ÉLECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour le LaM 1 allée du musée, 59650 Villeneuve d'Ascq, et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,  
Le 2 février 2024,  
En deux exemplaires.

Pour le LaM,  
Madame Possompès Anne  
Secrétaire Générale et Directrice  
par intérim du LaM

La Commune,  
Le maire,  
Monsieur Gérard CAUDRON



